Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2021, 17 novembre 2021

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal —Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes e.2 et f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 33.9°, 44.2°, 47° et 61° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.63 de cette loi, la manière prescrite ainsi

que les cas et les conditions prescrits, déterminer, pour l'application des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi, les montants qui constituent des montants de taxe prescrits ainsi que les montants qui constituent des montants prescrits, déterminer, pour l'application de l'article 442 de cette loi, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites de même que les conditions et les règles qui constituent des conditions et des règles prescrites et prescrire les autres mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin d'autoriser un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public, avec l'autorisation d'un juge, un renseignement contenu dans un dossier fiscal pouvant servir à prévenir ou à réprimer une infraction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 28 mars 2017 et du 25 mars 2021 et dans les bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances le 23 septembre 2016, le 28 avril 2017, le 17 août 2020, le 23 décembre 2020 et le 30 juin 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2022 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021, afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions

que ce règlement introduit concernant la mise en place d'un système d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret établissent, modifient ou abrogent des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soient édictés les règlements suivants annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;
 - —Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;
- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, a. 96, 1er al. et a. 97, 1er al.)

- **L**. L'article 12.0.3.1R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « based on the percentage change » par « according to the rate of increase ».
- **2.** L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou un directeur principal adjoint » par «, un directeur principal adjoint ou un chef de service ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f et 2^e al.)

- **1.** L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant:
- « 22R2. Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.42, 726.43 à 726.43.2, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 de la Loi et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans le calcul de son revenu gagné au Québec, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.42, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et réduit du montant qu'il déduit ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.
- **2.** 1. L'article 22R18 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :
- « Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de

- l'article 1029.8.50 de la Loi, et du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants:
- a) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 726.42, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.42, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi; ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.
- **3.** 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe a, de $\ll 28$ » par $\ll 27$ »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe b, de « 25 » par « 24 ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.
- **4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47.16R1, du suivant:
- «47.16R1.1. Pour l'application du paragraphe a de l'article 47.16R1, lorsque le congé d'un employé est suspendu après le 14 mars 2020, la période de congé qui précède la suspension étant appelée « première période » de l'employé dans le présent article, et qu'il le reprend au plus tard le 30 avril 2022, la période de congé qui commence après la suspension étant appelée « deuxième période » de l'employé dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:
- a) la première période et la deuxième période de l'employé sont réputées un congé continu;
- b) les montants détenus au bénéfice de l'employé en vertu de l'arrangement visé à ce paragraphe a doivent être payés à l'employé dans le cadre de l'arrangement au plus tard à la fin de la première année d'imposition qui commence après le début de la deuxième période.

Lorsque la période de 6 ans visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 47.16R1, relativement à un arrangement, se termine au cours de la période qui commence le 15 mars 2020 et se termine le 30 avril 2022, ce sous-paragraphe doit se lire en remplaçant « 6 ans » par « 8 ans ». ».

- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 juin 2021.
- **5.** 1. L'article 1086R29 de ce règlement est abrogé.
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021.

- **6.** 1. L'article 1086R30 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « paragraphes a, b, e et f» par « paragraphes a, b et f»;
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :
- «i. un montant versé à l'égard de frais de garde d'enfants, au sens que donnerait à cette expression l'article 1029.8.67 de la Loi si la définition de cette expression se lisait en remplaçant « ni prescrits, ni » par « pas », engagés par la personne donnée ou une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes; ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021.
- **7.** 1. L'article 1086R57.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe i par le suivant :
- «i. une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs; »;
 - 2° par la suppression des sous-paragraphes ii et iii.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2021.
- **8.** 1. L'article 1086R65 de ce règlement est modifié par la suppression de « 1086R29, ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021.
- **9.** 1. L'article 1086R77 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- «Un déclarant, autre qu'un placement enregistré, qui prétend qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation de l'un de ses bénéficiaires est, dans une année d'imposition, un placement admissible soit au sens de l'article 890.15 de la Loi, soit au sens donné à cette expression pour l'application de l'article 905.0.12 de la Loi, doit, pour l'année et dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.
- **10.** 1. L'article 1086R97.1 de ce règlement est abrogé.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

- 1. L'article 1088R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 1088R4. Dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 726.43 à 726.43.2 de la Loi, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être augmentée du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 de la Loi, selon le cas. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.
- **12.** 1. L'article 1088R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 de la Loi, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.14, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

(chapitre R-9, a. 81, par. *a* et a. 82.1, 1^{er} al.)

- **1.** L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant:
 - « xxvii. 6,15 % pour l'année 2022; ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

- 2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
 - «z.1) 6,15 % pour l'année 2022. »;
- 2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :
 - « k) 6,15 % pour l'année 2022. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 33.9°, 44.2°, 47° et 61° et 2° al.)

- **1.** L'article 350.62R9 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié, dans le texte anglais:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 17° du premier alinéa, de « document de formation » et « ne pas remettre au client » par, respectivement, « training document » et « do not give to customer »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 18° du premier alinéa, de « copie de facture » par « copy of bill »;
- 3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « problème de communication » par « communication problem ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.
- **2.** 1. L'article 350.62R15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du cinquième alinéa, de « problème de communication » par « communication problem ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.
- **3.** 1. L'article 350.62R18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du cinquième alinéa, de « problème de communication » par « communication problem ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

- **4.** 1. L'article 350.63R1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de « ou de transmettre » par « ou d'envoyer par un moyen technologique »;
 - 2° par la suppression de « ou un duplicata ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.
- **5.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.63R1, du suivant:
- « **350.63R1.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.63 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir un document qui est une reproduction d'une facture sont les suivants :
- 1° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'article 350.62R9, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1° à 9°, 11° à 14°, 16° à 18° et 22° du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 15° et 19° à 21° de ce premier alinéa;
- 2° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'article 350.62R13, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 8° du premier alinéa de l'article 350.62R15 et aux paragraphes 1°, 3°, 5° à 9°, 12° à 14° et 16° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 350.62R15 et aux paragraphes 15° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;
- 3° dans le cas où il s'agit de la reproduction d'une facture visée à l'article 350.62R16, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° à 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R18 et aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 7° à 9° et 16° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 10° et 11° du premier alinéa de l'article 350.62R18 et aux paragraphes 15° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;
- 4° dans le cas où il s'agit d'un duplicata, les mentions « duplicata » et « ne pas remettre au client ». ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.
- **6.** L'article 382.9R1 de ce règlement est abrogé.

7. 1. L'article 433.16R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « ressource déterminée » par la suivante :

« « ressource déterminée » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 289.2 de la Loi; ».

- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.
- **8.** 1. L'article 433.16R9 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant:
- «e) le total des montants dont chacun représente un montant relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée par l'institution financière à un moment de la période de déclaration donnée, en faveur d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment, et à laquelle s'applique le choix fait par l'autre personne conformément soit à l'article 433.17 de la Loi, soit au paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) égal à la taxe payable par l'institution financière en vertu de l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 de la Loi qui est incluse dans le coût, pour elle, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'autre personne; »;
- 2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe f du paragraphe 1° par les sous-paragraphes suivants :
- «i. le montant de taxe indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'article 450.0.2 de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à une ressource déterminée si un montant relatif à une fourniture de la ressource ou d'une partie de celle-ci a été inclus, conformément à l'un des sous-paragraphes b et b.1 du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16R10, dans la valeur de la lettre G₆ de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16R10, pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière;
- «ii. le montant de taxe indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'article 450.0.5 de la Loi à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée relativement à des ressources d'employeur si un montant relatif à des fournitures de ces ressources a été inclus, conformément à l'un des sous-paragraphes c et c.1 du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 433.16R10, dans la valeur de la lettre G_6 de la formule prévue au premier alinéa de cet article 433.16R10, pour la période donnée ou pour une période de déclaration antérieure de l'institution financière; »;
- 3° par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

- « i. dans le cas où l'institution financière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le total des montants qui seraient visés au sous-alinéa vi de l'élément G₂ de la formule prévue à l'alinéa a de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), déterminé pour la période de déclaration donnée si l'institution financière était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX et si ce sous-alinéa vi se lisait en remplaçant « d'une fourniture effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est une institution financière désignée particulière à ce moment et que le choix fait en vertu du paragraphe 225.2(4) de la Loi par l'autre personne s'applique à la fourniture» par «d'une fourniture effectuée à un moment de la période de déclaration donnée au profit d'une autre personne qui est, à ce moment, soit une institution financière désignée particulière, soit une institution financière désignée particulière pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, et que le choix fait soit en vertu du paragraphe 225.2(4) de la Loi, soit en vertu de l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec par l'autre personne s'applique à la fourniture »; ».
- 2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture à laquelle s'applique un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.
- 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.
- **9.** 1. L'article 433.16R10 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :
- 1° par le remplacement du sous-alinéa ii de l'élément G_8 de la formule prévue à l'alinéa b de l'article 46 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), qu'édicte le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe b, par le sous-alinéa suivant :
- ««ii. le total des montants dont chacun serait, en l'absence du choix fait selon l'article 150 de la Loi par l'institution financière et une autre personne, un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période de déclaration donnée relativement à une fourniture qu'elle a effectuée à un moment donné au profit de l'autre personne dans le cas où l'autre personne est une désignée particulière institution financière l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., ch. T-0.1, à ce moment, où la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi aurait été payable relativement à la fourniture en l'absence de ce choix et où aucun choix fait par l'autre personne selon l'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ne s'applique relativement à la fourniture, »; »;

- 2° par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 6° , du sous-paragraphe suivant:
- « b.1) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article; »;
- 3° par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 6° , du sous-paragraphe suivant :
- «c.1) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la Loi relativement à une fourniture que l'institution financière est réputée avoir reçue au cours de la période de déclaration donnée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article; »;
- 4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° , du sous-paragraphe suivant :
- « e) le total des montants dont chacun représente la taxe visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.7.1 de la Loi relativement à une fourniture à l'égard de laquelle l'institution financière est réputée avoir payé une taxe au cours de la période de déclaration donnée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article. ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.
- 3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.
- **10.** 1. L'article 433.16R11 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :
- «c) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant — relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée au cours de la période de déclaration donnée par une autre personne en faveur de l'institution financière et à laquelle le choix fait par l'institution financière en vertu soit du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise, soit de l'article 433.17 de la Loi s'applique égal à la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la fourniture du bien ou du service en faveur de l'institution financière, sauf la partie de ce coût qui se rapporte à toute rémunération versée à des salariés de l'autre personne, à des services financiers et à la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, par la mesure déterminée du bien ou du service relativement à la catégorie déterminée pour cette période; ».

- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture à laquelle s'applique un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.
- **11.** 1. L'article 442R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **442R2.** Les articles 442R3 à 442R5 s'appliquent à l'égard de la taxe devant être versée en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de l'article 437.3 de la Loi ou être payée en vertu de l'un des articles 17, 18, 18.0.1, 18.0.1.1, 18.0.1.2, 437.2 et 438 de la Loi.».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant à verser pour une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016 et à l'égard d'un montant à payer après cette date.
- **12.** L'annexe II.0.1 de ce règlement est abrogée.
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, a. 677, 2^e al.)

- **1.** L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 164-2021 du 24 février 2021, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
- $\ll 2$. Le paragraphe 1 a effet depuis le $1^{\rm er}$ décembre 2020. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2021.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75974